|  |
| --- |
| **NOTION DE SERVICE D’INTERET ECONOMIQUE GENERAL (SIEG)** |

Un Service d’Intérêt Economique Général (SIEG) est un concept du droit communautaire désignant une entité chargée d’une activité économique au sens du droit de la concurrence, revêtant un caractère d’intérêt général et confiée à une entité par un acte exprès de la puissance publique.

Les critères cumulatifs retenus pour cette qualification sont les suivants :

* **L’activité de l’entité** (entreprise, association, ….) **doit revêtir un caractère économique :** le critère déterminant est l’existence d’une rémunération, d’une contrepartie économique du service fourni qui révèle l’existence d’un marché. Il est à noter que l’absence de but lucratif de l’entité n’est pas suffisant pour écarter la qualification d’activité économique. Seules certaines activités échappent à cette qualification (service sociaux d’intérêt général ou relevant de compétences régaliennes)
* **La mission doit être confiée à une ou plusieurs entités par un acte exprès de la puissance publique**: ce mandat (délégation de service public, marché, contrat, acte attributif de subvention, délibération) doit définir la nature et la durée des obligations de services public, les entités et territoires concernés, la nature des droits exclusifs ou spéciaux accordés à l’entité, le mécanisme de compensation et les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation financière versée à l’entité ainsi que les modalités de récupération des éventuelles surcompensations et les moyens de les éviter. La durée de ce mandat  ne doit pas excéder 10 ans.
* **La mission doit avoir un caractère d’intérêt général** pour l’exercice de laquelle sont fixées, par le mandat, des obligations de service public.

Exemples de SIEG régionaux :

* + - * Friche de la Belle de Mai : obligations de service d’intérêt général mises à la charge de la Société Coopérative d’Intérêt Collectif Friche Belle de Mai dans le cadre du projet urbain, culturel, économique et social de la Friche Belle de Mai (délibération n° 14-57 du 21 février 2014)
      * IRFEDD : obligations de service public pour l’accompagnement des acteurs de la sensibilisation, l’information et la formation en vue de favoriser le développement de l’économie verte dans les milieux professionnels de Provence-Alpes-Côte d’Azur (délibération 14-612 du 27 juin 2014).
      * France Télévisions pôle sud-est : obligations de service public portant sur des émissions qui mettront l’accent sur la proximité et l’accessibilité à l’ensemble des habitants de Provence-Alpes-Côte d’Azur (délibération 14-654 du 25 avril 2014)